

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 345

présenté par

Mme Guittet, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta, M. Premat, M. Philippe Baumel, M. Marsac, M. Bays, Mme Martinel, M. Colas, M. Pellois, M. William Dumas, Mme Alaux, M. Blazy, Mme Chabanne, Mme Dombre Coste, M. Jean-Louis Dumont, M. Sebaoun, Mme Le Loch, Mme Dessus et M. Daniel

ARTICLE 13

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément au 3° du I de l'article L. 3221-3, les soins psychiatriques sans consentement assurés en application des chapitres II à IV du titre I^{er} du présent livre relèvent de l'activité de psychiatrie de secteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le libellé complémentaire proposé confirme le principe posé dans l'article précédent L. 3221-3 selon lequel les hospitalisations sans consentement relèvent de l'activité de psychiatrie de secteur.